

Royaume du Maroc

-----  
Ministère de l'Energie et  
des Mines, de l'Eau et de  
l'Environnement

La Ministre de  
l'Energie et des  
Mines, de l'Eau et de  
l'Environnement

signature :

Pour contreseing :

Le Ministre de  
l'Economie et des  
Finances

Signature :

Le Ministre de  
l'Industrie, du  
Commerce et des  
nouvelles  
technologies

Signature :

Le Ministre du  
Commerce extérieur

Signature :

## Projet de décret n°..... relatif au mouvement transfrontalier des déchets

**LE PREMIER MINISTRE;**

**Le Premier Ministre,**

Vu le dahir n° 1-96-92 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant publication de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur valorisation faite à Bâle le 22 mars 1989 ;

Vu la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur valorisation notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu Décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le .....  
(.....) à .....,

**Décrète :**

### Chapitre I Objectif et définition

**Article premier :** Ce décret a pour objet de définir les modalités et les conditions d'octroi des autorisations pour l'importation, l'exportation et le transit des déchets.

**Article 2 :** Au sens de ce décret on entend par :

**Pays d'importation :** toute partie vers laquelle est prévue ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ;

**Pays d'exportation :** toute partie d'où est prévu le déclenchement ou est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ;

**Pays de transit :** tout Etat autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu.

**Document de notification :** Le document de notification sert à fournir aux autorités compétentes des pays concernés des informations dont elles ont besoin pour évaluer l'acceptabilité du mouvement de déchets envisagé. Ce document comporte des cases réservées aux autorités compétentes pour accuser réception de

la notification et pour accorder, si nécessaire, leur consentement écrit au mouvement proposé.

Le document de mouvement accompagne le chargement de déchets tout au long de son transport depuis le moment où il quitte le site du producteur de déchets jusqu'à son arrivée à l'installation d'élimination ou de valorisation d'un autre pays.

## **Chapitre II**

### **Procédure d'octroi des autorisations de mouvement transfrontalier des déchets**

#### **Section I : De l'importation des déchets non dangereux**

**Article 3 :** La liste des déchets non dangereux autorisés pour l'importation est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, après avis des autorités gouvernementales chargées de l'économie et des finances, de l'Industrie, du commerce et des nouvelles technologies, et du commerce extérieur.

**Article 4 :** Le titulaire de la demande de l'importation est tenu de :

- conclure un contrat avec l'exportateur ;
- veiller à ce que l'exportateur / producteur de déchets présente une notification dûment remplie et signée conformément à la Convention de Bâle ;
- peser et vérifier par échantillonnage et analyse si l'expédition est conforme à la notification et au contrat après réception des déchets ;
- remplir et signer le document de mouvement et envoyer une copie signée à l'état d'importation, à l'exportateur et à l'Etat d'exportation après réception des déchets ;
- remplir et signer le document de mouvement et envoyer une copie signée à l'exportateur et à l'Etat d'exportation après valorisation complète des déchets.

Le titulaire de la demande d'importation des déchets est tenu de notifier par écrit au secrétariat du comité national de mouvement transfrontalier des déchets toute importation des déchets au plus tard 40 jours avant le déclenchement du mouvement.

**Article 5 :** La demande d'importation doit être accompagnée d'un dossier qui contient les pièces suivantes :

- mode de stockage ;
- Les renseignements nécessaires sur les procédés de valorisation utilisés et les modalités de gestion des rejets ;
- Un contrat conclu entre l'exportateur et l'importateur ainsi que les garanties financières ;
- Une notification spécifiant la nature, la quantité des déchets à importer et la méthode de valorisation à effectuer.

**Article 6 :** Sur la base de la notification présentée par l'exportateur par le biais de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, le comité national de mouvement

transfrontalier des déchets doit, avant de donner un avis écrit sur la demande d'importation des déchets, juger si le mouvement envisagé est conforme à la législation nationale, et vérifier si :

- l'Etat d'exportation est partie à la Convention de Bâle ou a conclu un accord avec le Royaume du Maroc ;
- Les déchets concernés par l'opération figurent dans la liste prévue à l'article 3 ci-dessus ;
- L'importateur a l'autorisation de valoriser les déchets prévus par la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et ces textes d'application;
- Le mouvement, y compris le transport, de valorisation et le stockage s'effectue d'une manière écologiquement rationnelle ;
- Les attestations de réception et de valorisation des déchets sont en bonnes et dues formes.

## **Section II : De l'exportation des déchets**

**Article 7:** Le titulaire de la demande d'exportation des déchets est tenu de notifier par écrit au secrétariat du comité national de mouvement transfrontalier des déchets toute exportation de déchets au plus tard 40 jours avant le déclenchement du mouvement.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un contrat établi entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets ;
- Une notification dûment remplie accompagnée des copies signées pour les autorités compétentes des Etats d'exportation, d'importation et de transit ;
- Un document de mouvement dûment rempli ;
- Garantie financière,

Les modèles des pièces ci-dessus figurent en annexe du présent décret.

**Article 8:** Le titulaire de la demande de l'exportation des déchets est tenu de:

- Contacter l'autorité compétente de l'Etat d'exportation afin d'obtenir les documents de notification et de mouvement et tous les renseignements pertinents de la procédure de contrôle ;
- Conclure un contrat avec l'éliminateur dont les éléments essentiels figurent en annexe du présent décret ;
- Disposer des garanties financières et des assurances nécessaires aux opérations des mouvements de déchets;
- Remplir la notification et le document de mouvement dans la langue officielle des autorités compétentes des Etats d'importation, d'exportation et de transit en prévoyant des copies signées pour lesdites autorités ;
- Envoyer toutes les copies de la notification à l'autorité compétente de l'Etat d'exportation 2 mois au moins avant la date prévue pour le mouvement. L'autorité compétente de l'Etat d'exportation transmet les notifications aux autres autorités compétentes concernées ;

- Réceptionner les autorisations des autorités compétentes pour déclencher le mouvement du déchet qui commence à la réception de l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation ayant consenti au mouvement. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les autorités compétentes de l'Etat d'importation et de l'Etat de transit ont consenti par écrit au mouvement.
- Veillez à ce que le transporteur remplisse le document de mouvement et le signe une fois qu'il a pris en charge les déchets ;
- Veiller à ce que l'éliminateur remplisse et signe le document de mouvement en certifiant que le déchet a été reçu et éliminé de la manière indiquée dans la notification et envoyer des copies à l'exportateur et à l'autorité compétente de l'Etat d'exportation ;
- restituer les garanties financières établies pour le mouvement après que toutes les attestations de valorisation ont été fournies par l'éliminateur en indiquant que les expéditions de déchets ont été éliminées d'une manière écologiquement rationnelle.

**Article 9:** Le comité national de mouvement transfrontalier des déchets doit, avant de donner son jugement sur la demande d'exportation des déchets, déterminer si les déchets sont assujettis à un contrôle en vertu de la Convention de Bâle, et si le mouvement envisagé est conforme à ladite convention et à la législation nationale.

**Article 10 :** Après examen du dossier d'exportation, le comité national de mouvement transfrontalier des déchets peut octroyer, dans un délai de deux semaines, une autorisation à l'exportateur, avec ou sans conditions, ou demander un complément d'informations sur le dossier.

### **Section III : De transit de déchets**

**Article 11 :** Le dossier de la demande d'autorisation de transit des déchets doit comprendre les pièces suivantes :

- Une notification spécifiant la nature, la quantité et la destination finale des déchets ;
- Une copie de l'autorisation du pays d'importation pour recevoir les déchets ;
- Un contrat établi entre l'exportateur et l'importateur.

**Article 12:** Le comité national de mouvement transfrontalier des déchets doit après réception de la demande d'autorisation de transit des déchets :

- Fournir l'accusé de réception de préférence dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la notification ;
- Envoyer des copies de l'accusé de réception aux autres autorités compétentes concernées, notamment à l'autorité compétente de l'Etat d'exportation.
- Décider si le mouvement proposé peut être accepté ou non ;
- Répondre par écrit à l'exportateur dans les 60 jours suivant la réception de la notification.

Si aucune objection n'a été déposée dans le délai de 60 jours, le mouvement envisagé est accepté tacitement. A cet effet, l'autorité compétente de l'Etat d'exportation peut autoriser le transit des déchets sur le territoire national.

### **Chapitre III : Procédure d'examen des demandes des autorisations des transports transfrontalier des déchets**

#### **Section I : Comité national du mouvement transfrontalier des déchets**

**Article 13 :** Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement un comité national du mouvement transfrontalier des déchets chargé de l'examen des demandes d'importation, d'exportation et/ou de transit des déchets.

**Article 14 :** Le comité national de mouvement transfrontalier des déchets est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Il se compose d'un représentant des autorités gouvernementales chargées de (du) :

- l'Intérieur ;
- l'Eau ;
- l'Environnement ;
- l'Economie et des finances ;
- l'Energie, des mines;
- la Santé ;
- du Transport ;
- l'Industrie, du Commerce et des nouvelles technologies ;
- du Commerce extérieur.

Le président du comité national de mouvement transfrontalier des déchets peut, si la nécessité l'exige, inviter toute personne ou entité compétente, à participer, à titre consultatif, aux travaux dudit comité.

#### **Section II : Modalités de fonctionnement du comité national du mouvement transfrontalier des déchets**

**Article 15 :** Le comité national est doté d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les demandes d'importation, ou d'exportation et/ou de transit des déchets devant être examinées par le comité national sont déposées auprès dudit secrétariat, qui est chargé de la préparation des réunions du comité, de l'établissement des procès verbaux de ses réunions et de la transmission de l'avis du comité aux demandeurs.

**Article 16 :** Le comité national se réunit sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

**Article 17 :** Le président du comité national transmet le dossier de la demande de l'importation, ou de l'exportation et ou de transit des déchets aux membres

du comité pour examen dix jours (10) au moins avant la date prévue pour sa réunion.

**Article 18** : Les avis du comité national sont pris à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 19** : Le comité national est tenu d'exprimer son avis dans un délai ne dépassant pas trente jours (30) à compter de la date de réception par le secrétariat du comité national de la demande de l'importation, ou de l'exportation et /ou de transit des déchets.

**Article 20** : La Ministre de l'Énergie et des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des nouvelles technologies, et Le Ministre du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat, le.....**

*Le Premier Ministre*